PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 SEPTEMBRE 2024

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le Vingt Six Septembre à Vingt Heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ORCIERES légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie,

La séance est ouverte sous la présidence de **Monsieur Patrick RICOU**, Maire d'Orcières.

Etaient présents : Mr. BOUTON Jean-François, Mme GERVAIS Marie-Françoise, M. GIRAUD-MARCELLIN Gérard, Mme GIRAUD-MOINE Martine, M. GIRAUD-MOINE Lionel, M. GIRAUD-TELME Michel, M. HAUWILLER Julien, REY Gérard, Mme RICOU Claude, M. RICOU Patrick, M. RICOU Yannic, Mr. ROUIT Sébastien, M. SARRAZIN Bruno.
Absents représentés : Mme PRIMAULT Florence (représentée par M. ROUIT Sébastien)
Mme REBOUL Fanny (représentée par Mme GERVAIS Marie-Françoise)
Absents excusés :
Absents : M. BOUTON Jean-François
Secrétaire de séance : Mme HAUWILLER Julien

Le procès-verbal du conseil municipal du 20 aout 2024 est approuvé à l'unanimité.

Compte rendu des décisions

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE DES DECISIONS SUIVANTES :

- **Décision n° 2024/10** du 12 septembre 2024 : Contrat de maintenance pour le panneau d'information Numérique de la mairie, avec la société LUMIPLAN, pour un montant annuel HT de 2 050 €, durée 5 ans.
- **Décision n° 2024/11** du 13 septembre 2024 : Mise à disposition à titre gratuit d'un emplacement en façade du bâtiment Espace Ecrins, pour le bureau de Banque mobile du Crédit Agricole Alpes Provence.
- **Décision n° 2024/12** du 23 septembre 2024 : Mission de diagnostic structurel du palais des sports dans le cadre des travaux de réhabilitation, avec la Société BETEX Ingénierie, pour un montant HT de 13 980.00 €.

M. le Maire demande l'autorisation de rajouter trois délibérations à l'ordre du jour :

- Modification de deux délibérations prises pour des échanges foncier à la demande du notaire
- Modification des tarifs de l'aire de camping-car de la station

Accord à l'unanimité

2024.79 Déclaration sans suite de la procédure de passation d'une concession de service public pour l'exploitation de la base de loisirs pour infructuosité - Autorisation à engager une procédure de négociation sans publicité ni mise en concurrence

Exposé des motifs :
La Commune d'Orcières est propriétaire d'un site concourant au service public d'animation touristique dénommée Base de Loisirs d'Orcières située route d'Orcières 05170 ORCIÈRES.
Par une délibération en date du 12 avril 2024 le conseil municipal d'Orcières a approuvé le principe d'une gestion déléguée du service, la poursuite de mode de gestion et autorisé l'engagement d'une procédure de dévolution spécifique.

Un avis de concession a été publié le 2 mai 2024 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) et dans le Dauphiné libéré et sur le site internet du journal. La date limite de réception des candidatures avait été fixée au 1er juillet 2024.
Au terme de la procédure de mise en concurrence, la Commune a reçu deux propositions dans les délais et une offre hors délai.
Sur avis de la Commission de délégation de service public (CDSP) en date du 8 juillet 2024, M. le Maire a sollicité des candidats l'envoi de pièces complémentaires propres à assurer la régularité des candidatures et des offres.
Les candidats ont en outre été informés de la tenue d'une première séance de négociation sous réserve de la communication des pièces complémentaires sollicitées et de l'avis de la CDSP.
Seul un candidat a procédé à cette régularisation et a présenté une offre complète qui a donné lieu à une analyse par la CDSP lors de la séance du 15 juillet 2024. La CDSP a proposé au Maire d'engager des négociations avec le candidat.
Monsieur le Maire a décidé d'organiser librement la négociation sur le fondement de l'article L.1411-5 du Code général des collectivité territoriales.
Une Commission ad hoc de négociation a été créée par décision du Maire du 15 juillet 2024 et la Commune a invité le candidat à une séance de négociation le 16 juillet.
Au terme de cette séance, la Commune a invité le candidat à remettre une offre améliorée avant le 12 août 2024 à 12 heures. Le candidat a régulièrement déposé une nouvelle offre dans le délai imparti. Cette offre a fait l'objet d'une analyse par la CDSP.
Par un avis du 2 septembre 2024, la Commission ad hoc de négociation a jugé que l'offre reçue apparaissait comme inappropriée aux besoins de la Commune au sens de l'article L.3124-4 du code de la commande publique.
En application de ces dispositions, en concession, une offre inappropriée est une offre qui n'est « *manifestement pas en mesure, sans modifications substantielles, de répondre aux besoins et aux exigences de l'autorité concédante spécifiés dans les documents de la consultation* ».
Dans l'intérêt de la commune et de la base de loisirs, la Commission ad hoc de négociation préconise de déclarer sans suite la procédure et d'attribuer au détour d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence sur le fondement de l'article R.3126-1 2° du code de la commande publique, une délégation de service publique avec un opérateur favorisant ainsi une délégation plus en adéquation avec les besoins exprimés par la commune sur les volets restauration, hébergement et animation des opérateurs de la Base de Loisirs.
Il est donc proposé de déclarer sans suite la procédure de passation de délégation de service public pour la gestion de la base de loisirs en considération de son caractère infructueux compte tenu de ce que l'unique offre proposée n'apparaît pas en adéquation avec les besoins exprimés par la Commune.
Ceci ayant été exposé,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.3124-4 et R.3126-1 2° ;
Vu la délibération n°2024.032 du 12 avril 2024 portant acceptation du mode de gestion déléguée de la base de loisirs,
Vu le rapport de la Commission de concession de service public sur l'offre initiale ;
Vu le rapport de la Commission ad hoc de négociation sur l'offre finale négociée ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES DECIDE

- **DE DECLARER** sans suite la procédure de passation de la délégation de service public pour la gestion déléguée de la base de loisirs pour infructuosité ;
- **D'APPROUVER** l'engagement d'une procédure d'attribution sans publicité ni mise en concurrence avec les opérateurs économiques ayant manifesté leur intérêt ou susceptibles de consentir un intérêt pour l'exploitation de la base de loisirs ;
- **D'APPROUVER** l'engagement de négociations directes avec des opérateurs économiques justifiant de garanties au moins équivalentes à celles exigées au règlement de la consultation initiale et ce, sur la base du cahier des charges initial de la consultation infructueuse ;
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à engager la procédure spécifique, à engager toutes les démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente

délibération et notamment pour la mise en œuvre et la procédure de dévolution en vue de la conclusion d'un contrat de concession portant délégation de service public ;

- **DIT** que le conseil municipal sera appelé à délibérer sur le choix du concessionnaire retenu par M. le Maire à l'issue de cette procédure et sur les termes du contrat.

2024.080 : Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la scénarisation du sentier des 6 lacs, autorisation de signer.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le marché de maitrise d'œuvre passé, en date du 28/09/2021 par délibération 2021.084, avec le groupement LANDFABRIK / CIMBO pour mener à bien l'opération de Scénarisation du sentier des 6 Lacs, pour un montant HT de 63 250.00 €.
Les travaux se sont déroulés en plusieurs tranches et sur plusieurs années. Compte tenu de la complexité de l'opération et du caractère artistique et non standardisé des conceptions, il a été nécessaire d'ajuster des éléments de programme, les adaptations ont induit une augmentation du budget.
Ces éléments représentent une plus-value de 1 000 € HT, qu'il convient de prendre en compte par avenant n°1, ce qui porte le montant total de la mission de Maîtrise d'œuvre à 64 250.00 € HT.
Après avoir fait cet exposé, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- D'accepter l'avenant n°1 d'un montant de 1 000 € HT, pour les motifs invoqués ci-dessus
- De l'autoriser à signer ledit avenant n°1.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

- **Approuve** l'avenant n°1, du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de scénarisation du sentier de 6 Lacs, s'élevant à 1 000 € HT ce qui porte le montant total de la mission de Maîtrise d'œuvre à 64 250.00 € HT ;
- **Autorise** le Maire à signer l'avenant correspondant.

2024.081 : Avenants aux marchés de travaux de Scénarisation du Sentier des 6 lacs – Tranche 3 : Autorisation de signer

M. le Maire rappelle le projet de scénarisation du sentier des 6 lacs pour lequel une première tranche de travaux a été lancée en 2021, une deuxième tranche en 2022, et une troisième et dernière Tranche en 2023.
Pour cette tranche 3, par délibération n° 2023.015 en date du 21/03/2023, le lot n° 1 *Terrassement VRD* a été attribué à la Société LAGIER Paysagiste pour un montant HT de 83 999.82 €, et le lot n° 2 *Mobilier* a été attribué à la Société OXALIS pour un montant HT de 202 934.00 €.
En date du 02/10/2023 un premier avenant a été conclu pour les travaux du lot n°2 portant le montant du marché à 206 244,00 € HT.
La finalisation des travaux a nécessité d'effectuer des modifications afin d'ajuster le projet au contexte du terrain. Des plus et moins-values il ressort le tableau suivant :

Lots	**Avenant Montant € HT**	**Nouveau Montant du marché € HT**
Lot n°1 Terrassement VRD Maçonnerie	758.45	84 758.27
Lot n° 2 Mobilier	5 635.00	211 879.00

Après avoir fait cet exposé, Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'accepter les avenants aux marchés de scénarisation du sentier des 6 Lacs, tranche 3, comme énoncés dans le tableau ci-dessus, et de l'autoriser à signer lesdits avenants correspondants,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

- **Approuve** l'avenant n°1 au marché de travaux relatif à l'opération « Scénarisation du sentier des 6 Lacs » Lot n°1 TRANCHE 3, dont le titulaire est la société LAGIER Paysagiste, d'un montant de 758.45 € HT portant le montant du marché à 84 758.27 € HT,
- **Approuve** l'avenant n°2 au marché de travaux relatif à l'opération « Scénarisation du sentier des 6 Lacs » Lot n°2 TRANCHE 3, dont le titulaire est la société OXALIS, d'un montant de 5 635.00 € HT portant le montant du marché à 211 879.00 € HT,
- **Autorise** le Maire à signer les dits avenants ci-après annexés.

2024.082 : Convention d'adhésion au groupement de commandes du SMED13 et SYME05 pour l'achat d'Energie : Autorisation de signer

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée l'adhésion de la commune au groupement de commande de l'UGAP relatif à l'achat d'Energie en 2023.
Le marché subséquent débute en 2025 pour 3 ans, avec la société ENGIE.
Le Territoire d'énergie Hautes-Alpes SYME05 (TE05) en coordination avec celui des Bouches du Rhône SMED13 (TE13) propose un groupement d'achat d'Energie pour la période 2026-2029.
La commune souhaite adhérer à ce groupement afin de bénéficier des meilleurs tarifs au terme ou non de son marché en cours.
La cotisation pour l'adhésion à ce groupement, compte tenu de notre consommation moyenne par an (840 000 kWh), est estimée à 756 € pour la durée du marché.
Vu le code de l'énergie,
Vu le code de la commande publique,
Vu le code général des collectivité territoriales,
Vu la convention constitutive jointe en annexe,
Considérant que la commune d'Orcières a des besoins en matière d'acheminement et de fourniture d'électricité,
Considérant que le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) et le Syndicat d'Energie des Hautes-Alpes (TE05-SyME05) ont constitué un groupement de commandes pour l'achat d'énergies et de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité énergétique dont le SMED13 est le coordonnateur,
Considérant que le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) et le Syndicat d'énergie des Hautes-Alpes (TE05-SyME05) en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs,
Considérant que la commune d'Orcières, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,
Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.
Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose aux membres de Conseil Municipal :

-d'adhérer au groupement de commandes précité pour l'acheminement et la fourniture d'électricité

-d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de la convention constitutive par Monsieur le Maire pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération au membre pilote du département,

-De prendre acte que le syndicat de son département ou par défaut le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,

-D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune d'Orcières, et ce sans distinction de procédures,

-D'autoriser Monsieur le Maire à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur.

-De s'engager à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'Energie retenues par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,

-D'habilité le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies,

l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune d'Orcières

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES DECIDE

- d'adhérer au groupement de commandes précité pour l'acheminement et la fourniture d'électricité, dont la cotisation estimative est de 756€,
- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de la convention constitutive par Monsieur le Maire pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération au membre pilote du département,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention
- De prendre acte que le syndicat de son département ou par défaut le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,
- D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune d'Orcières, et ce sans distinction de procédures,
- D'autoriser Monsieur le Maire à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur.
- De s'engager à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'Energie retenues par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,
- D'habiliter le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune d'Orcières

2024.083 Convention pour la viabilité hivernale avec le Département des Hautes Alpes

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil qu'afin d'optimiser les moyens matériels, humains et dans l'objectif d'améliorer les niveaux de service en matière de viabilité hivernale, le Département et la Commune d'Orcières ont décidé d'associer leurs efforts via une convention depuis 2021.
Ladite convention arrive à terme, il convient donc de la renouveler.
Les prestations concernent le déneigement de voies communales par le département et le salage des RD 474 (accès Prapic) et RD 475 (accès à Archinard) par la commune.
Dans le même temps, la Commune d'Orcières sollicite le Département pour lui permettre de stocker son sel de déneigement au sein du Centre technique de Pont du-Fossé de l'Antenne Technique de Saint-Bonnet, mais également de prélever de la saumure.
Un état des dépenses respectives sera réalisé à la fin de chaque hiver par chacune des deux parties selon les modalités et les montants définis dans la convention.
Cette convention est conclue pour une durée de 4 ans.
Monsieur le Maire, après avoir donné lecture de la convention, propose de l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de viabilité hivernale avec le département.
- **Précise** que cette convention est conclue pour une durée de 4 ans.

2024.084 Conventions de servitude et de mise à disposition terrain avec le SYME 05 - Parcelle B 3007, B 2996, B 2990

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée de la demande du SYME05 pour la mise en place de servitudes de passages pour les travaux de renforcement du réseau de distribution électrique issu du

poste Bousensayes, lieudit La Crau. Les travaux comprennent l'installation d'une armoire de coupure HTA et d'un poste de transformation.
Cette servitude concerne les parcelles B 3007, B 2996 et B 2990, dont la Commune est propriétaire, et font l'objet d'une convention chacune.
Les conventions pour le réseau souterrain établissent une servitude de passage de 3 mètres de largeur, pour une canalisation souterraine électrique sur une longueur totale de 15 mètres, et une servitude de passage de 1 mètre de largeur pour deux canalisations souterraines électriques sur une longueur totale de 6 mètres.
Les conventions pour la mise à disposition de terrain concernent :
- la parcelle B 3007 pour l'implantation de l'armoire de coupure HTA sur une superficie d'environ 40m2.
- la parcelle B 2990 pour l'installation d'un poste de transformation sur une superficie d'environ 20m2.
Monsieur le Maire propose de signer les conventions de servitude et de mise à disposition d'un terrain avec le SYME05, dont lecture est faite en cours de séance, et dont l'objet est de définir les modalités techniques de cette opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les conventions de servitudes avec le SYME 05 sur les parcelles B 3007, B 2996 et B 2990 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un terrain d'environ 40m2 sur la parcelle B 3007 pour l'installation d'une armoire de coupure HTA.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un terrain d'environ 20m2 sur la parcelle B 2990 pour l'installation d'un poste de transformation

2024.085 Instauration de servitudes dites « Loi Montagne » permettant le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes de remontées mécaniques, ainsi que le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique.

Monsieur le Maire rappelle l'intérêt économique et touristique que représente l'exploitation du domaine skiable et du réseau de remontées mécaniques pour la station d'Orcières-Merlette et plus généralement pour l'ensemble de l'économie locale.
Par délibération n°2022-094 du 20 octobre 2022, notre Assemblée a approuvé le choix du nouveau concessionnaire de service public pour l'exploitation des remontées mécaniques et la gestion du domaine skiable et des activités connexes associées de la station d'ORCIÈRES MERLETTE 1850.
Le contrat de concession prévoit la réalisation de travaux de confortement de l'existant, des travaux de pistes et le renouvellement de certains des dispositifs de remontées mécaniques.
Il prévoit notamment la réalisation d'un ouvrage TSD 6 places dénommé Muande venant en remplacement de trois dispositifs vieillissants et énergétivores.
La Commune est couverte en l'état d'un arrêté préfectoral n°1504 du 7 septembre 1993, instituant au profit de la Commune les servitudes alors prévues dans le cadre des dispositions de l'article 53 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985.
Les parcelles supports de la réalisation de l'ouvrage TSD 6 places dénommé Muande, prévu au contrat de concession sont visées à l'arrêté n°1504 du 7 septembre 1993, réserve faite des parcelles cadastrées sections B3091, B204, B153, B152, B70, B43, B154, B147, B146, B3296, B44, B3294, B78, B75, B71, B3288, B74 pour lesquelles les propriétaires concernés ont manifesté leur accord à la réalisation des travaux.
Dans ce contexte, le concessionnaire est habilité à entreprendre les travaux de réalisation des ouvrages prévus au contrat de concession.
Pour autant, l'arrêté préfectoral érigeant les servitudes en vigueur étant en date du 7 septembre 1993, il apparaît opportun afin de renforcer le domaine skiable existant et d'intégrer l'ensemble des évolutions prévues au contrat de concession, de procéder à une révision générale des servitudes existantes et d'instituer une nouvelle servitude pour les parcelles non visées à l'arrêté en vigueur.
Ce dispositif viendrait soit conforter soit remplacer le dispositif de servitude existant.

Il y a lieu de modifier les emprises des servitudes existantes et de les compléter compte tenu des modifications qui affecteront les remontées mécaniques et les tracés.
Il est donc proposé d'engager la procédure adéquate et de solliciter le Préfet des Hautes-Alpes en vue de l'instauration des servitudes « Loi Montagne » utile à l'exploitation du domaine, sur le fondement désormais des dispositions des articles L342-18 à L342-26-1 du code du tourisme.
Ceci ayant été exposé,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985,
Vu les articles L110-1, L131-1 et R131-1 à 14 Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu les articles L342-18 et suivants du Code du tourisme,
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du 18 décembre 2007 et du 26 mai 2008 ayant fait l'objet de 6 modifications simplifiées dont la dernière approuvée le 7 octobre 2017,
Vu la délibération d'approbation du Plan Local d'urbanisme de la Commune d'Orcières, en date du 7 décembre 2023 et publiée le 13 décembre 2023,
Vu le PLU en vigueur,
Vu l'arrêté préfectoral n°1504 du 7 septembre 1993,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

- **Approuve** l'exposé de Monsieur le Maire ;
- Propose de renouveler les servitudes existantes et d'instaurer les servitudes nouvelles non visées à l'arrêté du 7 septembre 1993 permettant le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes de remontées mécaniques, ainsi que le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontées mécaniques ;
- **Décide** d'engager dès à présent la procédure correspondante et habilite à cette fin M. le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération et à la conduite de la procédure,
- **Autorise** M. le Maire à solliciter Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes en vue du renouvellement des servitudes existantes et de l'instauration de servitudes nouvelles dans le cadre des projets d'aménagement visés au contrat de concession de service public pour l'exploitation des remontées mécaniques et la gestion du domaine skiable et des activités connexes associées de la station d'ORCIÈRES.

2024.086 Modification du périmètre des zones soumises au Droit de Préemption Urbain (DPU)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 07/12/2023, le conseil municipal a approuvé la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
Monsieur le Maire rappelle également que par délibération en date du 18/03/2003, le conseil municipal avait confirmé l'application du droit de préemption urbain (DPU) dans les zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols alors approuvé en 2000.
Ce périmètre n'avait pas été modifié pour le PLU approuvé en 2007.
Afin de mettre en cohérence les zones soumises au Droit de Préemption Urbain (DPU) avec le PLU approuvé en 2023, et ainsi faciliter la lecture des périmètres d'application de ce droit de préemption, monsieur le Maire propose de modifier le périmètre des zones soumises au DPU, sur la base de l'évolution du zonage du présent PLU, sans pour autant en changer les fondements, à savoir une application sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU *(nb : les zones AU remplacent les zones NA du POS)*.
La commune n'est pas concernée par les autres cas prévus par l'article L211-1 du code de l'urbanisme pour la mise en place d'un DPU.
Ce droit de préemption urbain pourra être exercé par la commune en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations permettant de mettre en œuvre sa politique d'aménagement

(équipements publics, logements, voirie/réseaux, etc.) ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement.
C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal, de modifier le périmètre des zones soumises au droit de préemption urbain pour le faire correspondre aux zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU approuvé le 7 décembre 2023 (voir cartes annexées à la présente délibération).
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L210-2, L211-1 et suivants, R211-1 et suivants, L300-1,
VU la délibération n°2023.118 en date du 7 décembre 2023 approuvant la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Orcières ;
VU la délibération du 18 mars 2003 confirmant l'application du droit de préemption urbain dans les zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols approuvé le 25 avril 2000 ;
CONSIDERANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, peuvent par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future ;
CONSIDERANT qu'en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption permet à une collectivité publique d'acquérir par priorité un bien qui lui est nécessaire pour mener sa politique d'aménagement en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs suivants (définis à l'article L.300-1 du même code), ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement :

- Mettre en œuvre un projet urbain ;
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ;
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- Réaliser des équipements collectifs ;
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- Permettre le renouvellement urbain ;
- Sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti ;
- Renaturer ou désartificialiser les sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

CONSIDERANT que l'institution du droit de préemption urbain permet à la commune de poursuivre et renforcer les actions et opérations d'aménagement et de développement qu'elle porte notamment, en matière d'équipements publics, de participer à la production diversifiée et équilibrée de logements, de mieux gérer les voiries et réseaux, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
VU la carte du périmètre d'application du DPU annexée à la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines ou à urbaniser conformément aux cartes annexées à la présente délibération.
DIT que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage dans la commune, durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.
En outre, la présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes ;
- au directeur départemental des finances publiques ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux ;

PRECISE que l'entrée en vigueur de la délibération a pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.
DIT que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R151-52 du code de l'urbanisme

2024.087 Modification du périmètre des zones soumises au Droit de Préemption Urbain (DPU) dit renforcé

Monsieur le Maire rappelle que par la précédente délibération 2024.086 en date du 26 septembre 2024, le conseil municipal a décidé d'instituer un droit de préemption urbain (DPU) « simple », dans la continuité de l'application précédente du ce DPU, mais en réadaptant le périmètre au PLU approuvé le 7 décembre 2023.
Monsieur le Maire rappelle également que par délibération du 1er décembre 2004, le conseil municipal avait décidé d'instituer un droit de préemption urbain dit « renforcé » sur le même périmètre que le droit de préemption urbain « simple » de l'époque, à savoir l'ensemble des zones U et NA du POS.
Ce périmètre n'a pas été modifié ou confirmé depuis.
Monsieur le Maire précise que le DPU « simple », en application de l'article L211-4 du code de l'urbanisme, n'est pas applicable :
« a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;
b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement. »
Ce même article précise néanmoins que par délibération motivée *« la commune peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées au présent article [voir ci-dessus] sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit ».*
Le DPU renforcé présente donc en comparaison du DPU « simple » l'avantage suivant : il met à disposition un outil foncier permettant la mise en œuvre de projets d'aménagement sur des secteurs urbains « complexes » en agissant sur l'ensemble des immeubles, dont les copropriétés, les copropriétés de plus de 10 ans, les immeubles de moins de 4 ans et sur les cessions de parts ou actions d'une société.
Cela présente un intérêt évident sur notre territoire, notamment en ce qui concerne les nombreux enjeux liés aux copropriétés.

Monsieur le Maire précise néanmoins que :

- Le zonage du PLU a largement évolué depuis la délibération instituant le DPU « renforcé » de décembre 2004, ce qui nécessite à minima un réajustement de son périmètre d'application puisque celui-ci doit être motivé et est lié au PLU ;
- Le périmètre d'application du DPU « renforcé » issu de cette délibération s'appliquait de manière indifférenciée à toutes les zones urbaines et à urbaniser (ou NA à l'époque) du territoire. Ce point mériterait d'être revu au regard des enjeux.

Monsieur le Maire, propose ainsi de faire largement évoluer le périmètre de DPU « renforcé » pour ne cibler que la **station de Merlette, et plus précisément les zones Um, Um1, Um2, Um3, Um4 et Um5** ; et **le chef-lieu sur les zones Ua, Ub et Uc.**

Cette décision d'instaurer ou maintenir un DPU « renforcé » est motivée par les nombreux enjeux inhérents au maintien de la dynamique de notre station dans un contexte de transition marqué par une réduction des capacités foncières en lien avec le ZAN, par les ambitions de rénovation énergétique et plus généralement de la réhabilitation de l'immobilier de loisirs en lien avec une ambition de réchauffement des lits touristiques, par des conditions d'accueil des travailleurs saisonniers qui ont largement évoluées et doivent continuer à être améliorées, mais aussi par la volonté de dynamiser le logement sur la commune en lien avec les emplois de la station, et par des équipements publics qui doivent pouvoir évoluer pour répondre à des besoins nouveaux et une saisonnalité étendue.
Sur le chef-lieu, les enjeux concernant les lits froids sont moindres, mais les ambitions liées au ZAN, à la politique de logement, à la politique concernant les équipements publics, sont au moins aussi prégnantes.
Cette ambition, est largement en accord avec les objectifs qui peuvent être assignés au droit de préemption urbain (article L300-1 du code de l'urbanisme), notamment :

- Mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat ;
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- Organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- Réaliser des équipements collectifs
- Permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain.

Elle est aussi développée dans le PLU et notamment dans le projet politique traduit à travers le PADD.
Or, ces zones de la station de Merlette sont largement concernées par des copropriétés, notamment concernant l'immobilier de loisirs (résidences de tourisme ou anciennes résidences de tourisme) sur lesquelles il convient donc de pouvoir intervenir si nécessaire pour mener à bien les ambitions développées précédemment.
Le nombre de biens concernés est plus limité sur le chef-lieu, mais les potentiels liés à ces copropriétés sont d'autant plus importants pour la collectivité, qui doit pouvoir intervenir si nécessaire. Le fait de pouvoir intervenir dans les autres cas prévus par le DPU renforcé n'est pas à négliger non plus (blocage à l'échelle d'un tènement plus large ...).
La mise en place ou le maintien d'un DPU « renforcé » est donc indispensable sur ces périmètres pour pouvoir cibler l'immobilier et les fonciers associés les plus structurants.
Ce besoin ne ressort pas aujourd'hui sur les autres secteurs de la commune.
C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal, d'instaurer le droit de préemption urbain (DPU) « renforcé », sur les zones susmentionnées (voir carte annexée à la présente délibération), en cohérence notamment avec le projet développé dans le PLU approuvé le 7 décembre 2023 ; et donc en corolaire d'exclure de son application l'ensemble des autres zones U et AU.
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L210-2, L211-1 et suivants, R211-1 et suivants, L300-1,
VU la délibération n°2023.118 en date du 7 décembre 2023 approuvant la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Orcières ;
VU la délibération n°2024.086 en date du 26 septembre 2024 modifiant le périmètre des zones soumises au Droit de Préemption Urbain (DPU) ;
CONSIDERANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, peuvent par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future ;
CONSIDÉRANT qu'un droit de préemption urbain « simple » tel qu'institué par la délibération n°2024.086 en date du 26/09/2024 sur l'ensemble des zones U et AU du PLU, n'est pas applicable, au titre de l'article L211-4 du code de l'urbanisme :

- A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;
- A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

CONSIDERANT les limites posées par ces dispositions pour le secteur de la station de Merlette et notamment les zone Um, Um1, Um2, Um3, Um4 et Um5 du PLU ; et pour le chef-lieu sur les zones Ua, Ub, Uc.
CONSIDERANT la possibilité offerte par l'article L211-4 du code de l'urbanisme d'instituer un droit de préemption urbain « renforcé » afin de pouvoir appliquer le droit de préemption urbain aux différents biens cités ci-dessus, par délibération motivée ;
CONSIDERANT les motivations formulées par le Maire concernant l'application de ce droit de préemption « renforcé » pour le secteur de la station de Merlette notamment les zones Um, Um1, Um2, Um3, Um4 et Um5 du PLU ;

CONSIDERANT les motivations formulées par le Maire concernant l'application de ce droit de préemption « renforcé » pour le secteur du chef-lieu notamment les zones Ua, Ub, Uc du PLU ;
CONSIDERANT par ailleurs l'absence de besoin de renforcement du DPU pour les autres secteurs de la commune et les arguments formulés par le Maire ;
CONSIDERANT que ces motivations répondent pleinement aux ambitions de la commune traduites dans le plan local d'urbanisme et notamment son PADD, et aux principes des articles L210-1 et L300-1 du code de l'urbanisme ;
VU la carte du périmètre d'application du DPU « renforcé » annexée à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain « renforcé » sur l'ensemble des zones Um, Um1, Um2, Um3, Um4 et Um5 de la station de Merlette sur les zones Ua, Ub et Uc du chef-lieu, conformément à la carte annexée à la présente délibération.
DIT que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage dans la commune, durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.
En outre, la présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes ;
- au directeur départemental des finances publiques ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux ;

PRECISE que l'entrée en vigueur de la délibération a pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.
DIT que le périmètre d'application du droit de préemption urbain « renforcé » sera annexé au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R151-52 du code de l'urbanisme.

2024.088 Déclassement du domaine public et échanges fonciers avec les consorts Eymar Dauphin et Jaussaud

M. le maire présente la demande de Mme Andrée Eymar Dauphin et de sa fille Florence Eymar Dauphin pour régulariser l'emprise foncière de l'aménagement de la voirie du village qui a empiété sur leur propriété. Elles souhaitent aussi acquérir une partie du domaine public à coté de leur maison.
Un plan topographique a été dressé par le cabinet Salla Lecomte qui a fait ressortir que la propriété voisine, celle de M. André Jaussaud a elle aussi été impactée par les aménagements. Il convient aussi de régulariser.
La maison des consorts Eymar Dauphin est entourée par d'anciennes circulation qui font partie du domaine public or les parties nord et ouest ne sont plus d'aucun usage et permettent simplement l'accès à la maison.
Il n'y a aucun intérêt à conserver ce bout de terrain dans le domaine public.
Il précise que la Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 62 II (Journal Officiel du 10 décembre 2004) a modifié l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, ce qui n'est pas le cas ici.
Un plan topographique a été réalisé par le cabinet Salla Lecomte (joint en annexe).
Il propose donc de déclasser ce chemin qui n'a plus aucun usage, et de le céder à aux consorts Eymar Dauphin.
En résumé la régularisation porte sur :

			Parcelle	Surface m²	Zone	Valeur
Eymar Dauphin	Vend à	Commune	I 836	27	Ap	3,00 €
Commune	Vend à	Eymar Dauphin	DP déclassé	96	Ua	40,00 €
Jaussaud	Vend à	Commune	I 837	51	Ap	3,00 €

M. le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le principe de ces cessions et sur la valeur des terrains.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

- **Approuve** cette proposition de déclassement,
- **Approuve** la cession aux consorts Eymar Dauphin de la partie de domaine public déclassée soit 96 m²,
- **Fixe** le prix de vente de cette partie de terrain en zone Ua du PLU à 40€/m²,
- **Approuve** l'achat des parties des parcelles I836 et I 837 et fixe le prix d'achat à 3€/m² zone Ap du PLU),
- **Dit** que les frais de notaires seront à la charge de chaque acquéreur,

Autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires pour le rendre effectif et notamment la signature des actes **Mme Eymar Dauphin Andréa** usufruitière et **Mme Eymar Dauphin Florence** Nu propriétaire pour la parcelle I 836 et la cession du domaine public, avec **M. Jaussaud André** propriétaire pour la parcelle I 837.

2024.089 Modification des statuts de la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar - Création du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) et modification de l'intérêt communautaire pour le cinéma de St Bonnet.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération 2024-082 prise le 18 juillet 2024 par le conseil communautaire.

Deux points sont modifiés :

I - Il est créé un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance présidé par le Président de la Communauté de Communes. Ce conseil sera la cadre de concertation sur les priorités de lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance, ses attributions sont de favoriser l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés et de définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publique.

Il est composé comme suit :

- Le préfet et le procureur de la république ou leurs représentants
- Le président du département
- Des représentants des services de l'état désignés par le préfet
- Des représentants des associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le prédisent du CISPD après accord des organismes dont ils relèvent ;
- Les maires des communes membres.

Il se réunit une fois par an à minima ; il peut aussi se réunir sous une forme restreinte ou bien dans le cadre de groupes de travail et d'échanges d'informations à vocation territoriale et thématique.
La nouvelle compétence est rédigée comme suit : « *Coordination et animation du Conseil Intercommunal de Sécurité et de prévention de la Délinquance (CISPD)* »

II – La commune de St Bonnet souhaite se porter acquéreuse du bâtiment où se trouve la salle de cinéma St Louis et par la suite réaliser des travaux de rénovation, or ce cinéma fait partie des compétences facultatives de la Communauté de Communes. Il convient donc sur ce point de modifier l'intérêt communautaire pour en exclure ce bâtiment.

Après avoir fait cet exposé, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la modification des statuts de la CCHC.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

- **Approuve** la modification des statuts de la Communauté de Communes du Champsaur Valgaudemar pour la création du CISPD et le retrait du bâtiment St Louis de la liste des équipements d'intérêt communautaire.

2024.090 Fixation de tarifs complémentaires Piscine et patinoire

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2024.037 et 2024.069 par lesquelles le conseil municipal a validé les tarifs de la station pour la saison 2024/2025, il se trouve qu'il convient d'ajouter à cette liste les tarifs d'abonnement annuel pour la piscine et la patinoire
Les tableaux correspondants sont joints en annexe.
Après cet exposé, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur ces tarifs, conformément au contrat de délégation de service public.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

- **Approuve** la grille tarifaire

2024.091 Stationnement payant définition des zones et des tarifs

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2333-87
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et notamment son article 63

La décentralisation du stationnement payant sur voirie prévue par l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de « Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles » (dite loi MAPTAM) a donné depuis le 1er janvier 2018, aux collectivités locales de nouvelles compétences pour mettre en œuvre un véritable service public de la mobilité et du stationnement.
Ces compétences incluent la définition de la stratégie en matière de tarification et une meilleure incitation au paiement dans le but d'obtenir une meilleure « rotation » des véhicules en stationnement favorable, entre autres, à l'activité économique de la station.
Ainsi, la décentralisation du stationnement payant modifie la nature du caractère payant du stationnement : l'usager ne règle plus un droit de stationnement mais une redevance d'occupation du domaine public. La nouvelle nature domaniale de la redevance implique que l'usager s'en acquitte :

- soit au réel si le paiement est effectué dès le début du stationnement pour toute sa durée,
- soit selon un tarif forfaitaire, sous la forme d'un Forfait de Post-Stationnement (FPS)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la politique actuelle en matière de stationnement payant sur la station : tous les parkings à proximité des pistes sont payants tout le reste est gratuit.
Pour tenir compte des évolutions à venir sur l'organisation de la station avec la notamment le projet de parking couvert qui sera construit à la place du parking du marché, il propose d'étendre dès l'hiver 2024/2025 le stationnement payant aux zones suivantes :

- Parking couvert de Casse Blanche (P1),
- Rue de la Grande ourse,
- Rue des Ecrins,
- Rue des Rotondes,
- Rue des Grands près, montée vers le parking du marché (P3) uniquement,
- Parkings P3, P4, P5, P6, P7.

Les zones sont précisément identifiées sur le plan joint en annexe.
Le stationnement est payant de 9 h à 17 h pendant les dates d'ouverture hivernale de la station.
Il est gratuit en dehors de ces périodes.
Les tarifs proposés sont les suivants, ils sont valables sur toutes les zones :

- Tarif de base au quart d'heure : 0.25 €
- Journée : 8 €
- 6 Jours : 48 €

- Saison : 250 €
- Forfait post stationnement 48 €

Des horodateurs seront installés aux endroits stratégiques pour permettre le paiement, une application facilitera le paiement à distance.
Les forfaits saison donnent le droit pour leur bénéficiaire de stationner à tarif préférentiel dans le secteur payant, sans toutefois lui garantir l'accès à une place de stationnement.
La détention d'un forfait jour, saison ou année ne soustrait pas au respect du code de la route, et en particulier à l'article R417-12 définissant comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police.
Les usagers sont tenus, chaque 24 heures, de s'assurer qu'une signalisation modifiant temporairement les règles de stationnement n'a pas été implantée dans le périmètre où est stationné leur véhicule. A défaut, ils risquent la mise en fourrière du véhicule.
Aucun remboursement ultérieur de forfait saison ne peut être accordé, quel que soit le motif invoqué.
MODALITES DE GESTION
L'ensemble des missions afférentes à la gestion du stationnement payant sur voirie est maintenu en régie.
La commune transmettra à l'ANTAI la politique tarifaire actualisée du stationnement payant.
AFFECTATION DES RECETTES
Dans le cadre de la loi MAPTAM, les recettes issues des FPS devront être affectées à des opérations en lien avec les politiques de mobilité destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation ainsi qu'aux opérations relatives à la voirie.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

- **Décide** qu'en application de l'article 2333-7 du CGCT il est institué une redevance de stationnement des véhicules sur les emplacements matérialisés au sol ou sur les zones identifiées par une signalisation verticale compris dans les voiries listées ci-dessus et identifiées au plan joint en annexe et pour les périodes suivantes : dates d'ouverture hivernale de la station et entre 9 h et 17 h.,
- **Approuve** la proposition pour les zones et les tarifs tels que décrits ci-dessus à savoir :
  - Tarif de base au quart d'heure : 0.25 €
  - Journée : 8 €
  - 6 Jours : 48 €
  - Saison : 250 €
  - Forfait post stationnement 48 €
- **Charge** Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Discussion : Julien Hauwiller et Yannic Ricou propose de réserver deux places pour des arrêts minute entre l'office du tourisme et l'escalier qui dessert le front de neige.

2024.092 Echange foncier entre la commune et les consorts St Jacques à Montcheny annule et remplace la délibération 2023-082 du 2 octobre 2023

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la délibération prise au conseil municipal du 28 mai 2019 puis celle du 26 juin 2019 approuvant les modalités d'un échange foncier entre les consorts St Jacques et la commune.
Depuis M. St Jacques nous a signifié son désir de faire figurer dans cet échange une toute petite partie de domaine public au sud de sa maison.
La délibération du 28 mai 2019 expliquait ainsi les termes de l'échange :
« Ainsi la commune céderait deux parties du domaine public qui sont dépourvus d'intérêt du fait de leurs situations :

- *Une surface de 69 m² contre la face sud de la maison C1515 qui ne donne plus accès qu'à la maison et ne présente par ce fait plus aucun intérêt pour le domaine public.*

- *Une surface de 27 m²au nord des parcelles C840 et C1517 qui est un délaissé de la voie publique et peut à ce titre être déclassé.*

M. et Mme St Jacques céderaient à la commune :

- *Une surface de 10 m² qui est l'angle nord-est de la parcelle C840 qui empiète sur la voie publique et la rétréci potentiellement, bien qu'elle soit utilisée couramment comme passage public. »*

Le géomètre du cabinet Salla Lecomte s'est de nouveau rendu sur place.
L'échange est complété selon le plan joint en annexe.
Il se traduit par :
Parcelles cédées par la commune C1730 et C1731 soit 108 m²
Parcelles cédées par Mme et M. St Jacques C 1728 soit 10 m².
Il ressort un différentiel de surface de 98 m² en faveur de la commune.
Mr le maire propose aux membres du conseil de déclasser ces deux parties du domaine public correspondant aux deux nouvelles parcelles C 1730 et 1731 puisque :
« Lorsqu'un bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, il ne relève plus du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement (article L. 2141-1 du CG3P). Ainsi, la sortie d'un bien du domaine public communal est conditionnée, d'une part, par une désaffection matérielle du bien et, d'autre part, par une délibération de la commune constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien. »
Il propose ensuite de céder ces parties (108 m²) au prix de 40 €/m² aux consorts St Jacques et d'acquérir aux même personnes 10 m² détachés de la parcelle C1728 au même prix. Il propose que cette dernière parcelle soit intégrée au domaine public.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

- **Accepte** la demande des consorts St Jacques pour un partage à parts égales des frais de notaire liés à cet échange.
- **Fixe** le prix de ces terrains à 40€/m²
- **Autorise** Monsieur le Maire à réaliser les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision, notamment à signer les actes correspondants avec **M. Pierre SAINT-JACQUES** et **Mme Hélène VIAL**, son épouse, à concurrence de l'usufruit, **Mme Pauline SAINT-JACQUES**, à concurrence du tiers en nue-propriété, **M. Nicolas SAINT-JACQUES**, à concurrence du tiers en nue-propriété, **M. Olivier SAINT-JACQUES**, à concurrence du tiers en nue-propriété.

2024-093 Échange foncier avec les consorts Théron aux Ratiers – Annule et remplace la délibération 2023.071 du 29 aout 2023

M. le Maire rappelle la délibération 2023.071 du 29 aout 2023 par laquelle le conseil municipal décidait de déclasser une petite partie de domaine public et de procéder à une cession au profit des consorts Théron.
Il convient de préciser l'identité de l'intégralité des propriétaires et des usufruitiers acquérants.
Le Maire informe les membres du conseil municipal de la demande de M. Théron Jean pour acquérir une partie de terrain voisin de sa parcelle G131. Il s'agit d'une partie du domaine public qui est une sur largeur d'un ancien chemin, qui n'est plus utilisé du fait de la création d'une voie d'accès. Il s'agit d'une surface de 40 m² située immédiatement contre la maison des consorts Théron.

Il n'y a aucun intérêt à conserver ce bout de terrain dans le domaine public.

Il précise que la Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 62 II (Journal Officiel du 10 décembre 2004) a modifié l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, ce qui n'est pas le cas ici puisque la voie communale qui a été créée assure cette desserte dans des condition bien plus compatible avec l'usage actuel.

Il propose donc de déclasser ce chemin qui n'a plus aucun usage, et de le céder à aux consorts Théron.

A côté de cet espace il existe une parcelle communale G843 (85 m²), propriété de la commune, que les consorts M. Théron envisagent d'acquérir. M. le Maire propose de céder une partie seulement de cette parcelle pour conserver la possibilité d'élargir le bord de la voie. La surface cédée serait de 47 m².
Un plan de division a été dressé par le cabinet de géomètres Salla Lecomte, il est présenté aux membres du conseil.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

- **Approuve** cette proposition de déclassement,
- **Approuve** la cession aux consorts Théron de ces deux parcelles identifiées sur le plan G876 et G878,
- **Fixe** le prix de vente de cette partie de terrain à 40€/m²,
- **Dit** que les frais de notaires seront à la charge des demandeurs,
- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires pour le rendre effectif et notamment la signature des actes avec **M. Jean THERON** et **Mme Mireille BONET,** son épouse, à concurrence de l'usufruit, **M. Olivier THERON** à concurrence de la moitié indivise en nue-propriété et **Mme Magali THERON** à concurrence de la moitié indivise en nue-propriété

2024.094 Approbation des tarifs de l'aire de stationnement de La Crau

Monsieur le Maire rappelle la création à la base de Loisirs, secteur La Crau d'une aire pour accueillir les véhicules des travailleurs saisonniers.

Cette plateforme est équipée de l'eau, de l'électricité et de sanitaires.

Pour tenir compte de l'augmentation considérable du cout de l'électricité et des consommations relevées, Monsieur le Maire propose de fixer un montant forfaitaire de 100 €/mois et par camion, ce montant sera payable en début de mois ou de période. Il pourra être proratisé en cas de besoin.

Ce montant comprend l'ensemble des services : stationnement, eau, électricité, et sanitaires.

Après lecture du règlement intérieur, Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver les tarifs proposés ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

- Fixe à 100 €/mois le forfait qui pourra être adapté au prorata de la durée de stationnement.

2024.095 : Tarifs de l'aire de camping-cars de la station (sur le parking de Casse Blanche), à compter de la saison d'hiver 2024/2025

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs de l'aire de camping-car de la station n'ont pas évolué depuis la saison 2015 2016, la délibération 2015.163 fixait alors les tarifs suivants :

Parking de Casse Blanche / Campings Cars	(par jour hiver)	(par jour été)
• Avec branchement électrique	18 €	10 €
• Sans branchement électrique	12 €	-
• Branchement électrique supplémentaire (4h)	6 €	-

M. le Maire propose de fixer les tarifs suivants à compter de l'hiver 2024/2025 :

Parking de Casse Blanche / Campings Cars	hiver	été
Tarif à la journée	20 €	12 €

A ces tarifs s'ajoute la taxe de séjours 0.44 €/jour et par personne (0.40 € taxe communale, 0.04 € surtaxe départementale).

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver les tarifs proposés ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

- **Approuve** les tarifs proposés applicables à compter de la saison d'hiver 2024/2025.

La séance s'achève à 21 h 30

Le Maire,
Patrick RICOU

MAIRIE D'ORCIERES (Hautes-Alpes)

La secrétaire de séance,
Julien HAUWILLER